



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## réglementation

Question écrite n° 49510

### Texte de la question

M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les préoccupations d'un certain nombre de maires de communes rurales, dont le service de déneigement de la voirie communale est assuré par des exploitants agricoles. En effet, la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 a confirmé la possibilité offerte aux exploitants agricoles d'apporter leurs concours aux communes et aux départements pour des opérations de déneigement au moyen d'une lame appartenant à la collectivité et adaptée sur leur propre tracteur, selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'obligation de faire réceptionner par le service des mines les tracteurs ainsi équipés a été reportée au 1er octobre 2000 pour permettre aux agriculteurs de répondre à cette obligation dans de bonnes conditions. Or, pour un certain nombre de petites communes rurales, le déplacement de ce tracteur jusqu'au service des mines pose d'importants problèmes de distances et donc de sécurité. Il serait donc judicieux de prévoir le passage d'un agent du service des mines, habilité à contrôler ce type de véhicule, dans chacune de ces communes ou dans la commune chef-lieu de canton. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre en place de telles procédures.

### Texte de la réponse

Il n'est pas possible, pour d'évidentes raisons tenant à la sécurité des biens et des personnes, de déroger aux règles techniques de réception qui sont fixées pour tous les engins de service hivernal dont les tracteurs agricoles, par les articles R. 231.1 du code de la route et 8 de l'arrêté du 18 novembre 1996. Par contre, afin de permettre aux agriculteurs de mettre leur matériel en conformité pour la campagne de déneigement 2000/2001, la date limite de mise en conformité du matériel a été repoussée, par arrêté du 20 octobre 1999, du 1er janvier au 1er octobre 2000. Parallèlement à la demande de l'Association des maires de France, et en concertation avec le ministère de l'agriculture et de la pêche, afin de simplifier la préparation du dossier de réception, il a été mis au point un canevas de dossier standard, adapté à la situation spécifique des exploitants agricoles qui a été diffusé aux directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), en charge de la réception des véhicules, par note du 13 mars 2000. Cette note a, par ailleurs, été transmise au ministère de l'agriculture et de la pêche pour qu'une diffusion adaptée soit assurée auprès des acteurs concernés. Pour ce qui concerne le lieu de réception, s'il n'est effectivement pas possible de prévoir le passage d'un agent de la DRIRE pour chaque réception dans chacune des communes concernées, des initiatives locales peuvent permettre des regroupements de véhicules afin de limiter, dans de bonnes conditions, le déplacement des engins pour se rendre sur les lieux de réception.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pascal Clément](#)

**Circonscription :** Loire (6<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49510

**Rubrique** : Sécurité routière

**Ministère interrogé** : équipement et transports

**Ministère attributaire** : équipement et transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 juillet 2000, page 4343

**Réponse publiée le** : 11 septembre 2000, page 5271